ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,
Concernant la Caiſſe d'Eſcompte.

Du 27 Septembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, de la part des Adminiſtrateurs de la Caiſſe d'Eſcompte, que la rareté du numéraire opérée par les circonſtances de la guerre, qui ont empêché l'importation annuelle & régulière des matières d'or & d'argent, en même temps que les eſpèces ont été exportées au loin, a forcé le Commerce, & ſur-tout celui de la ville de Paris, où ce vide ſe fait plus particulièrement ſentir, à recourir à la reſſource que le Gouvernement a voulu lui ménager, en autoriſant l'établiſſement de la Caiſſe d'Eſcompte :

Que leur zèle à ſecourir le Commerce, les a engagés à eſcompter autant de Lettres de change & de bons Effets ſur Particuliers qu'il s'en eſt préſenté ; & qu'admis à payer ces Lettres de change en argent ou en Billets de Caiſſe au

THE NEWBERRY LIBRARY

Porteur, la confiance du Public envers cette Caiſſe, les a mis dans le cas d'augmenter le nombre deſdits Billets en proportion des beſoins des Commerçans; mais que la reſſource ſur laquelle le Commerce a dû compter pour remettre du numéraire dans la circulation, ſe trouvant retardée dans ſes effets, il en réſulteroit pour la Caiſſe d'Eſcompte un embarras momentané de continuer au Public la facilité des Eſcomptes, dans l'impoſſibilité de payer en eſpèces, & même de rembourſer en argent comptant ſes Billets lorſqu'ils lui ſont préſentés en trop grande quantité, s'il n'y étoit pourvu par Sa Majeſté:

Que dans la néceſſité d'attendre tout l'effet des reſſources que le retour de la Paix préſente au commerce, & de continuer un ſervice qui lui a procuré de ſi grands avantages, ils ne voient point de moyen plus aſſuré que d'être autoriſés juſqu'au 1.er Janvier prochain, époque où il eſt reconnu que la circulation des eſpèces ſera parfaitement rétablie, à faire payer en Lettres de change & bons Effets ſur Particuliers, exiſtans dans la Caiſſe, les Billets de ladite Caiſſe, à ceux des Porteurs qui ne voudront pas les laiſſer dans le commerce, aux offres qu'ils font d'en boniſier l'eſcompte, s'il plaiſoit au Roi, moyennant leſdites offres, de défendre juſqu'à ladite époque du 1.er Janvier, toute pourſuite contre qui que ce ſoit, pour raiſon deſdits Billets au Porteur, & d'ordonner qu'ils continueront d'avoir cours, & d'être reçus & donnés pour comptant dans toutes les Caiſſes générales & particulières dans la ville de Paris ſeulement. A quoi voulant pourvoir; vu l'état des Billets de ladite Caiſſe d'eſcompte qui circulent dans le public, & celui des Lettres de change & autres Effets pris à l'eſcompte, dont le montant excède celui deſdits Billets, tant des douze millions de fonds faits par les Actionnaires, que de l'excédant du bénéfice non encore réparti: Ouï le rapport du ſieur le Févre d'Ormeſſon, Conſeiller d'État & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autoriſé & autoriſe le Caiſſier général de la Caiſſe d'Eſcompte, à payer à ceux

des Porteurs des Billets de ladite Caiſſe, qui ne voudront pas les laiſſer dans la circulation, le montant deſdits Billets, en bons Effets & Lettres de change ſur Particuliers, en bonifiant l'eſcompte. Ordonne Sa Majeſté que leſdits Billets au Porteur continueront d'avoir cours & d'être donnés & reçus pour comptant, comme par le paſſé, dans toutes les Caiſſes générales & particulières, à Paris ſeulement : Fait défenſes Sa Majeſté à tous Porteurs, de faire aucune pourſuite juſqu'au 1.er Janvier prochain, pour le payement en eſpèces deſdits Billets. Fait pareillement défenſes Sa Majeſté à tous Notaires ou Huiſſiers, de faire aucuns protêts ou autres pourſuites, juſqu'audit jour 1.er Janvier, pour raiſon des Lettres & Billets de change ou au Porteur, dont le payement aura été réellement offert en Billets de la Caiſſe d'Eſcompte ; Sa Majeſté ſe réſervant, & à ſon Conſeil, la connoiſſance de toutes pourſuites & conteſtations, concernant l'exécution du préſent arrêt, icelles interdiſant à ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.

Consignations &

24 an *

Loi

Relative aux Certificats qui doivent être délivrés aux Créanciers, pour toucher leurs Créances, Conformément au Décret du 27 Brumaire.

16 Messidor an 2